

3. La commission mixte se réunit au moins une fois tous les deux ans, alternativement dans la Communauté européenne et au Canada. D'autres réunions peuvent être tenues d'un commun accord.

4. Le procès-verbal de réunion est approuvé par les personnes choisies auprès de chacune des parties pour présider conjointement la réunion; il est communiqué, avec le rapport biennal, au comité mixte de coopération institué par l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre le Canada et la Communauté européenne de 1976, et aux ministres concernés de chaque partie.

ARTICLE 7

Suivi et évaluation

Le programme de coopération fait l'objet, s'il y a lieu, d'un suivi et d'une évaluation réalisés en collaboration. Ceux-ci doivent permettre, si nécessaire, de le réorienter en fonction des besoins ou des possibilités qui apparaissent au cours de sa mise en œuvre.

ARTICLE 8

Financement

1. Les activités de coopération s'entendent sous réserve des moyens financiers disponibles ainsi que des dispositions législatives et réglementaires, des politiques et des programmes applicables du Canada et de la Communauté européenne et du Canada. Le financement s'effectue à parité globale entre les parties.